

DÉCISION ILR/E17/1 DU 9 JANVIER 2017

**PORTANT APPROBATION DE LA MÉTHODOLOGIE POUR LA FOURNITURE DE DONNÉES SUR LA
PRODUCTION ET LA CONSOMMATION**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu la demande d'approbation de Creos Luxembourg S.A. du 13 juin 2016 introduisant une proposition concernant la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation, portant l'intitulé « All TSOs' proposal for a generation and load data provision methodology in accordance with Article 16 of Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a Guideline on Capacity Allocation and Congestion Management », qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport européens par le biais de l'ENTSO-E, et qui a fait l'objet d'une consultation publique à l'échelon de l'Union européenne organisée par l'ENTSO-E du 4 février 2016 au 4 mars 2016 ;

Considérant l'accord commun de toutes les autorités de régulation du 28 octobre 2016 ;

Considérant les principes généraux de gestion de la congestion aux interconnexions entre réseaux de transport nationaux définis par le règlement modifié (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ;

Décide :

Art. 1^{er} La méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation, telle que décrite dans le document intitulé « All TSOs' proposal for a generation and load data provision methodology in accordance with Article 16 of Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a Guideline on Capacity Allocation and Congestion Management », dans sa version du 13 mai 2016, est approuvée.

Art. 2 La méthodologie mentionnée à l'article 1er s'applique sous réserve de son approbation par toutes les autorités de régulation nationales de l'Union européenne.

La date d'application est fixée à la date de publication de la décision d'approbation par la dernière autorité de régulation nationale.

Art. 3 La présente décision sera notifiée à Creos Luxembourg S.A.

Art. 4 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Institut, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}.

L'Institut informe Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur